PRÉFET DU LOT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Risques Accidentels et Risques Chroniques
127 Quai Cavaignac - CS 60066
46002 CAHORS Cedex 9
Tél : 05 65 23 61 10
www.*occitanie.developpement-durable.gouv.fr*

Cahors, le 22/09/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/09/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ANDROS Snc - Usine BOIN

2 rue Ambroise Croizat
Z.I.
46130 BIARS SUR CERE

Références : JCB/2022/1054
Code AIOT : 0006802169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/09/2022 dans l'établissement ANDROS Snc - Usine BOIN implanté 2 rue Ambroise Croizat Z.I. 46130 BIARS SUR CERE. L'inspection a été annoncée le 05/08/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection des établissements BOIN s'incrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées au titre de l'année 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANDROS Snc - Usine BOIN
- 2 rue Ambroise Croizat Z.I. 46130 BIARS SUR CERE
- Code AIOT : 0006802169
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

L'usine BOIN, historiquement marque concurrente de ANDROS, s'est installée sur l'emprise foncière actuelle au début des années 1970.

Suite à certaines difficultés économiques, elle fait l'objet d'un rachat par le groupe ANDROS en 2007.
L'établissement compte environ 150 salariés en CDI auxquels s'ajoute une trentaine d'intérim en équivalent temps plein. Le fonctionnement peut atteindre les 3x8 en période de flux tendu. L'usine dispose de 10 lignes de production. Elle se positionne sur des marchés très spécifiques notamment par le conditionnement de petits volumes (confitures, miel...) à destination de la restauration hors foyer soit des hôtels-restaurants, structures de loisirs, hopitaux mais également des conditionnements de produits et ingrédients pour les chefs patissiers. La production de l'usine BOIN, de l'ordre de 10 à 12 000 tonnes de produits finis annuels, est destinée à une commercialisation à l'internationnal dans plus de 100 pays.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- gestion des effluents aqueux;
- conformité et suivi des installations électriques;
- conformité et suivi des moyens de lutte contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 11/02/1999, article Article 1	/	Sans objet
3	Gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 11/02/1999, article Article 2.2 annexe	/	Sans objet
5	Gestion de eaux	Arrêté Préfectoral du 11/02/1999, article Article 2.4	/	Sans objet
7	Gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 11/02/1999, article Article 2.7.3	/	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/02/1999, article Article 8.5.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 11/02/1999, article Article 2.1 annexe	/	Sans objet
4	Gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 11/02/1999, article Article 2.3 annexe	/	Sans objet
6	Gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 11/02/1999, article Article 2.5.4	/	Sans objet
9	Risques	Arrêté Préfectoral du 11/02/1999, article Article 8.6.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection attend la réalisation d'actions correctives pertinentes de nature à solder les non- conformités relevées sur les points examinés lors de l'inspection, notamment concernant la conformité des installations électriques ainsi que les modalités de surveillance de la qualité des

effluents aqueux après prise en compte des dernières évolutions connues sur le site.
Une actualisation de la situation administrative apparait également indispensable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/1999, article Article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Eu égard aux activités qui y sont exercées, l'installation est rangée sous les rubriques suivantes : - 2220-1, préparation de produits alimentaires pour un volume d'activité de 73t/j => régime de l'enregistrement ; - 2910-A-2 Installation de combustion, puissance installée au cumulé de 8,2 MW => régime DC ; - 2920-2-b installation de réfrigération, puissance 400 kW => Régime D ; - 2925 charge d'accumulateur, puissance 100 kW => régime déclaration, - 253, dépôt de liquides inflammables, 110 m^3 => régime D
Constats : Le site a connu plusieurs évolutions depuis la notification de l'arrêté préfectoral de 1999. Concernant la rubrique principale, 2220-1, relative à la préparation de produits alimentaires, l'exploitant a transmis courant 2020 un porter à connaissance faisant état d'une réduction des capacités de production à 40 tonnes /jour en moyenne pour un maximum de 62 tonnes /jour. En tout état de cause, suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, cette rubrique induit actuellement un classement du site sous le régime de l'enregistrement. La demande de bénéfices des droits acquis n' a pas été effectuée auprès des services préfectoraux. Un travail de positionnement de l'établissement par rapport à la nomenclature est en cours de réalisation. Le site sera potentiellement concerné, outre les rubriques reportées sur son arrêté préfectoral, par les activités classées 1510 et 2661. Un changement de régime au titre de la rubrique 2910 s'avère possible en fonction du changement de combustible envisagé (projet de passage du fioul à un biocarburant). • **L'exploitant doit effectuer une demande d'antériorité suite aux évolutions connues de la nomenclature ICPE postérieures à la notification de son arrêté préfectoral de 1999.** • **L'exploitant doit actualiser le classement administratif de son établissement en prenant en compte non seulement les évolutions réglementaires connues depuis la notification de son arrêté préfectoral mais également les évolutions relatives aux activités présentes sur son site.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/1999, article Article 2.1 annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé journellement. Les résultats doivent être portés sur un registre tenu à disposition. Toute modification des conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'IIC ainsi que les projets concernant les réductions des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.
Constats : L'alimentation en eau du site est effectuée principalement par un forage en nappe. Il est également relié au réseau d'eau public, toutefois l'utilisation de cette ressource s'avère très modérée (de l'ordre de 2 à 3 % du total de la consommation annuelle). Les deux circuits sont équipés d'un dispositif de mesure du volume utilisé. Le relevé est effectué à fréquence journalière. A noter aujourd'hui que les prélèvements des différents forages utiles au fonctionnement des divers établissements ANDROS (Boin, tradifrais, Andros SNC, Andros entrepôt) présents sur la zone sont dirigés vers l'établissement ANDROS SNC et après éventuel traitement, les flux nécessaires sont reversés vers chacune des entités précitées du groupe . L'ensemble des établissements du groupe Andros s'est engagé sur les dernières années dans une réflexion conduisant à mutualiser l'utilisation de la ressource en eau (4 forages au niveau du groupe) avec un objectif affiché de réduction significative.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/1999, article Article 2.2 annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eau
Prescription contrôlée : Les branchements d'eau sur les canalisations publiques sont munis d'un dispositif permettant d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.
Constats : Un plan des réseaux est présenté en séance. Ce document met en évidence la présence de vannes de disconnexion tant sur l'arrivée du réseau public que sur la canalisation de prélèvement d'eau du forage existant. Ces dispositifs sont de nature à éviter tout refoulement vers les deux réseaux existants. Il n'a pas pu être justifié en séance de la réalisation d'une surveillance et de test de bon fonctionnement et de consigne de mise en œuvre de ces dispositifs d'obturation. • **L'exploitant doit rédiger et porter à la connaissance des personnes désignées de l'établissement une consigne prescrivant les modalités de mise en œuvre des vannes de disconnexion présente sur le réseau forage et AEP. En outre, une surveillance de bon état et de bon fonctionnement des organes précités doit être mise en place et tracée.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/1999, article Article 2.3 annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Forage en nappe
Prescription contrôlée : L'ouvrage de prélèvement en nappe doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'IIC.
Constats : Un clapet anti-retour est disposé en amont du compteur d'eau. Cet équipement est reporté sur le plan des réseaux d'eau de l'établissement. Un forage en nappe est présent sur le périmètre du site. Cet ouvrage a été mis en service il y a environ un an en lieu et place d'un ancien pompage existant. Il est constaté lors de la visite de terrain son obturation sous dalle bétonnée. Les justificatifs de mise hors service et les modalités de réalisation de sa condamnation, transmis à l'Inspection fin août 2022, sont en cours d'analyse pour évaluer la pertinence des travaux effectués (maitre d'œuvre: Entreprise Massé forage comblement).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Gestion de eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/1999, article Article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales sont collectées au niveau des toitures et rejetées dans le collecteur général de la zone industrielle par un réseau distinct des autres réseaux d'eaux usées de l'établissement. Les eaux usées domestiques sont rejetées dans le réseau communal d'assainissement. Les eaux usées industrielles sont rejetées après traitement dans le collecteur général de la zone industrielle qui se rejette par un fossé dans la rivière de la Cère. [...] [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés. Les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques, ... Il est tenu à disposition de l'IIC et du SDIS. « Article 2.8 : [...]un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour »
Constats : Les modalités de gestion de l'ensemble des effluents générés par le site ont connu une évolution importante au cours des dernières années. Le traitement des effluents est mutualisé. L'ensemble des rejets aqueux nécessaires au process des structures industrielles ANDROS situés sur la commune de Biars sont dirigés vers une station d'épuration commune interne et rejetés vers la Cère après traitement. Les eaux de process du site de BOIN ne font l'objet que d'un traitement préalable par dégrilleur avant acheminement vers ladite STEP. L'élimination des résidus issus de cette opération sont à la charge de l'entité ANDROS SNC. Le plan des réseaux présenté en séance ne prend pas en compte ces dernières évolutions (mention de l'ancienne STEP aujourd'hui démantelée propre au site de BOIN). Il doit faire l'objet d'une mise à jour en ce sens. Des échanges réguliers ont lieu avec le SDIS local. Les documents relatifs aux réseaux d'eau est connu et tenu à disposition des services de secours. Le porté à connaissance n'est toutefois pas formalisé. • **L'exploitant doit actualiser le plan des différents réseaux d'eau présents sur son établissement. Ce document doit faire apparaitre l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2.4 de l'annexe de son arrêté préfectoral. En outre, il doit être connu des services incendie locaux. La réalisation de cette formalité doit être tracée.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/1999, article Article 2.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des installations de traitement
Prescription contrôlée : L'exploitant doit pouvoir présenter à l'inspecteur de IC les éléments suivants : - Consigne de fonctionnement, de surveillance et d'entretien ; -Enregistrement des paramètres mesurés ;
Constats : Le site ne dispose plus d'installations de traitement en propre depuis les dernières évolutions connues et portées à la connaissance du Préfet en 2019 (PAC nouvelle STEP). L'ensemble de ces opérations revient à la charge des établissements voisins ANDROS SNC. En conséquence, les consignes de fonctionnement, de surveillance et d'entretien des installations de traitement ne sont plus effectuées par l'établissement. Il en est de même des enregistrements des paramètres mesurés qui sont réalisés par ANDROS SNC (mutualisation du traitement des rejets issus des différents établissements du groupe). L'arrêté préfectoral réglementant le site devra faire l'objet d'une réactualisation afin de prendre en compte l'ensemble des dernières évolutions. Le rejet pluvial fait l'objet d'une surveillance sans fréquence déterminée. Il existe un seul point de rejet vers le milieu extérieur consistant au déversement des effluents dans un bassin de la zone industrielle. La dernier contrôle de qualité a été effectué en novembre 2021 par l'organisme "Laboratoire d'analyse en environnement" à ESCALQUENS (31).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/1999, article Article 2.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets
Prescription contrôlée : Les rejets doivent être contrôlés par l'exploitant selon la périodicité fixée dans les tableaux des annexes 1 et 2. Les appareillages utilisés pour le contrôle en continu des rejets sont régulièrement vérifiés étalonnés et entretenus. MES : Contrôle journalier, 2/an par organisme, concentration max 70 mg/l avec moy mensuelle 70 mg/l, flux compris entre 50 et 20 kg/j, débit entre 700m3/j en max et 550 m3/j en moyenne ; DBO5 : Contrôle semestriel, 2/an par organisme, concentration max 60 mg/l avec moy mensuelle 30 mg/l, flux compris entre 42 et 17 kg/j, débit entre 700m3/j en max et 550 m3/j en moyenne ; DCO : Contrôle journalier, 2/an par organisme, concentration max 250 mg/l avec moyenne mensuelle 125 mg/l, flux compris entre 175 et 69 kg/j, débit entre 700m3/j en max et 550 m3/j en moyenne ; Azote global : Contrôle semestriel, 2/an par organisme, concentration max 60 mg/l avec moyenne mensuelle 30 mg/l, flux compris entre 42 et 17 kg/j, débit entre 700m3/j en max et 550 m3/j en moyenne ; Phosphore global : Contrôle semestriel, 2/an par organisme, concentration max 20 mg/l avec moyenne mensuelle 10 mg/l, flux compris entre 14 et 5 kg/j, débit entre 700m3/j en max et 550 m3/j en moyenne ; Température < 30°C et Ph entre 5,5 et 8,5 en continu
Constats : Aucune mesure de la qualité des rejets n'est effectué par l'établissement depuis la mise en œuvre de la nouvelle STEP sous gestion ANDROS SNC. Cette modification a fait l'objet d'un porter à connaissance auprès des services préfectoraux courant 2019. Une convention est en cours de validation entre l'établissement et celui de ANDROS SNC. Ce document est appelé à confirmer que les rejets industriels de la société BOIN peuvent être rejetés sans pré-traitement dans la nouvelle STEP ANDROS. Ce document n'a pas pu être présenté en séance. Il appartient toutefois à l'exploitant de s'assurer de la bonne qualité des effluents rejetés au milieu naturel en sortie de STEP. A cet effet, il lui appartient à ce jour d'être en possession des éléments démontrant que les termes de l'article 2.7.3 de l'annexe de son arrêté préfectoral sont respectés sur l'ensemble des paramètres prescrits, ce qui n'est pas le cas le jour de l'inspection. Afin d'acter les nouvelles modalités de gestion des effluents aqueux, une actualisation de l'arrêté préfectoral devra être effectuée. • **L'exploitant doit être en possession d'une convention permettant de démontrer une qualité satisfaisante et a minima en accord avec les exigences de l'article 2.7.3 de l'annexe de son arrêté préfectoral de ses effluents aqueux avant rejet au milieu naturel. Ladite convention devra mentionnée de manière précise et sans ambiguïté si les effluents acheminés vers la STEP ANDROS SNC nécessite un contrôle préalable en précisant les paramètres de qualité à respecter.** • **L'exploitant doit disposer des éléments permettant de démontrer le respect de la qualité des ses effluents avant rejet vers le milieu extérieur.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/1999, article Article 8.5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports reletifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté ministériel du 20/12/1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : Les deux derniers rapports de vérification de l'organisme sont présentés en séance. Il est constaté la réalisation d'un contrôle le 15 juin 2022 par l'organisme APAVE. Il est fait état de 6 non-conformités dont 4 s'avèrent récurrentes et ont déjà été relevées lors de précédentes visites. De plus, il est constaté une périodicité inadaptée de la fréquence des visites de contrôle dans la mesure où l'établissement n'a pas effectué de contrôle au cours de l'année 2021 (art 4 de l'arrêté ministériel du 20/12/1988 fixant une fréquence annuelle). • **L'exploitant doit engager sans délai les actions correctives de nature à solder les non-conformités de ses installations électriques telles que relevées lors de la vérification par l'organisme le 15 juin 2022. Il veille en outre à respecter la périodicité des interventions de l'organisme de contrôle qui ne doit en aucun cas dépasser une période de 1 an.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/1999, article Article 8.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitué : - de 4 extincteurs de classe 55B répartis à l'intérieur des locaux sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique à proximité des dégagements bien visibles et facilement accessibles, ils sont accompagnés d'une mention « ne pas utiliser sur flamme gaz ». Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ; - d'une réserve d'au moins 0,1 m^3 de sable maintenue meuble et sec et des pelles. Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par : Un ou plusieurs appareils incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou d'une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site ; - des matériels spécifiques extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible, ... Les matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Les équipements de lutte contre l'incendie présents sur l'établissement ont fait l'objet d'une vérification par un organisme compétent en octobre 2021. Cette intervention a été confiée à l'organisme "DESAUTEL". Le site dispose d'une centaine d'extincteurs judicieusement disposés sur le périmètre de l'établissement. En outre, on note la présence de 8 RIA également contrôlés à fréquence annuelle et d'une borne à incendie à l'intérieur de l'emprise foncière du site capable de fournir un débit de 101 m3/h (attestation de mesure de l'organisme DESAUTEL).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet